



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 06/04/2022

Christine KFOURN  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau Défrichement  
Téléphone 04 94 46 81 94

**La Société du Canal de Provence  
M. BRUN Jean François  
LE THOLONET CS 70064  
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 3**

**Objet : Accusé de réception du dossier complet d'une demande d'autorisation de défrichement  
Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement .**

**Référence: Dossier n° 21.408/40 La Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN  
Jean François**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

**Pièces jointes:** - fiche d'information – annexe 1  
- déclaration de choix – annexe 2

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation de défrichement que vous avez transmise à mes services, enregistrée sous le n° **22.065/40** pour un terrain appartenant à l'**indivision Société du Canal de Provence/Mme BEAUSSANT ; je vous informe que votre dossier est considéré comme complet à compter du 15/12/2021.**

Votre dossier étant soumis à une reconnaissance de l'état des terrains, j'appelle votre attention sur le fait que le délai d'instruction était de **quatre mois** à compter du **15/12/2021.**

Après instruction de votre demande, je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, l'**arrêté préfectoral vous autorisant à défricher 160 m<sup>2</sup>** sur la commune de : **SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**, parcelle cadastrée section **BV 198.**

J'attire votre attention sur les dispositions du Code Forestier, applicables depuis le 13 octobre 2014, rendant obligatoire la compensation de la surface défrichée par au moins une des quatre prescriptions figurant à l'article L 341-6 de ce code.

Vous devrez donc, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- soit exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux du défrichement, des travaux sylvicoles pour un montant de **1 000 €**, en respectant les conditions décrites dans l'annexe ci-jointe.
- soit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent (soit **1 000 €**).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de réception du présent courrier pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement des travaux comprenant tous les éléments

indiqués en annexe 1 du présent courrier, ou bien, si vous optez pour le versement de l'indemnité, renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 2.

Dès réception de l'acte d'engagement de travaux ou du document de déclaration de choix de paiement de l'indemnité, le service instructeur donnera suite à l'option choisie (validation des travaux ou émission du titre de perception).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à l'issue de ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

Je vous rappelle que conformément à l'article 5 de l'arrêté, **l'affichage dudit arrêté, y compris en mairie, est à votre charge**. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3ème classe (timbre amende de 68 €).

**Cette autorisation vous est délivrée au seul titre du Code Forestier**. En aucun cas elle ne peut tenir lieu des autres autorisations d'occupation du sol que vous seriez tenu d'obtenir au titre d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme et pour lesquelles vous êtes tenu de joindre une copie du présent arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Toulon, le 06/04/2022,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du Service Agriculture et Forêt,



Gildas REYTER



**Arrêté préfectoral du 06/04/2022  
portant autorisation de défrichement**

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du Code Forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var et lui donnant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 04 avril 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par **La Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN Jean François** demeurant : **LE THOLONET CS 70064 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 3** enregistrée sous le n° **21.408/40** ;

**Vu** la reconnaissance des bois réalisée le 21 février 2022 et transcrite dans le procès verbal de reconnaissance en date du 22 février 2022, notifié à la Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN Jean François par courrier recommandé avec accusé de réception le 1er mars 2022 et reçu par la Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN Jean François le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de la Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN Jean François dans le délai imparti ;

**Sur proposition du** directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le défrichement d'une surface de **160 m<sup>2</sup>** suivant plan ci-annexé, hors EBC, du terrain appartenant à l'**indivision Société du Canal de Provence/Mme BEAUSSANT** ; situé sur le territoire de la commune de : **SAINT MAXIMIN LA STE BAUME**

lieu-dit :

parcelle cadastrée : **BV 198**

**est autorisé.**

La demande portant sur une surface à défricher de **9 m<sup>2</sup>** sur la parcelle cadastrée **BV 172p**, classée en EGC au Plan Local d'Urbanisme, est rejetée de plein droit.

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Société du Canal de Provence représentée par M. BRUN Jean François**

**LE THOLONET CS 70064**

**13182 AIX EN PROVENCE Cedex 3**

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée au respect de la ou des conditions suivantes :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de **1 000 €** (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

**ou**

- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit

**1 000 €.**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

**Article 4 :** La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

**Article 5 :** L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 06/04/2022,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par subdélégation,

L'adjoint à la cheffe du Service Agriculture et Forêt,



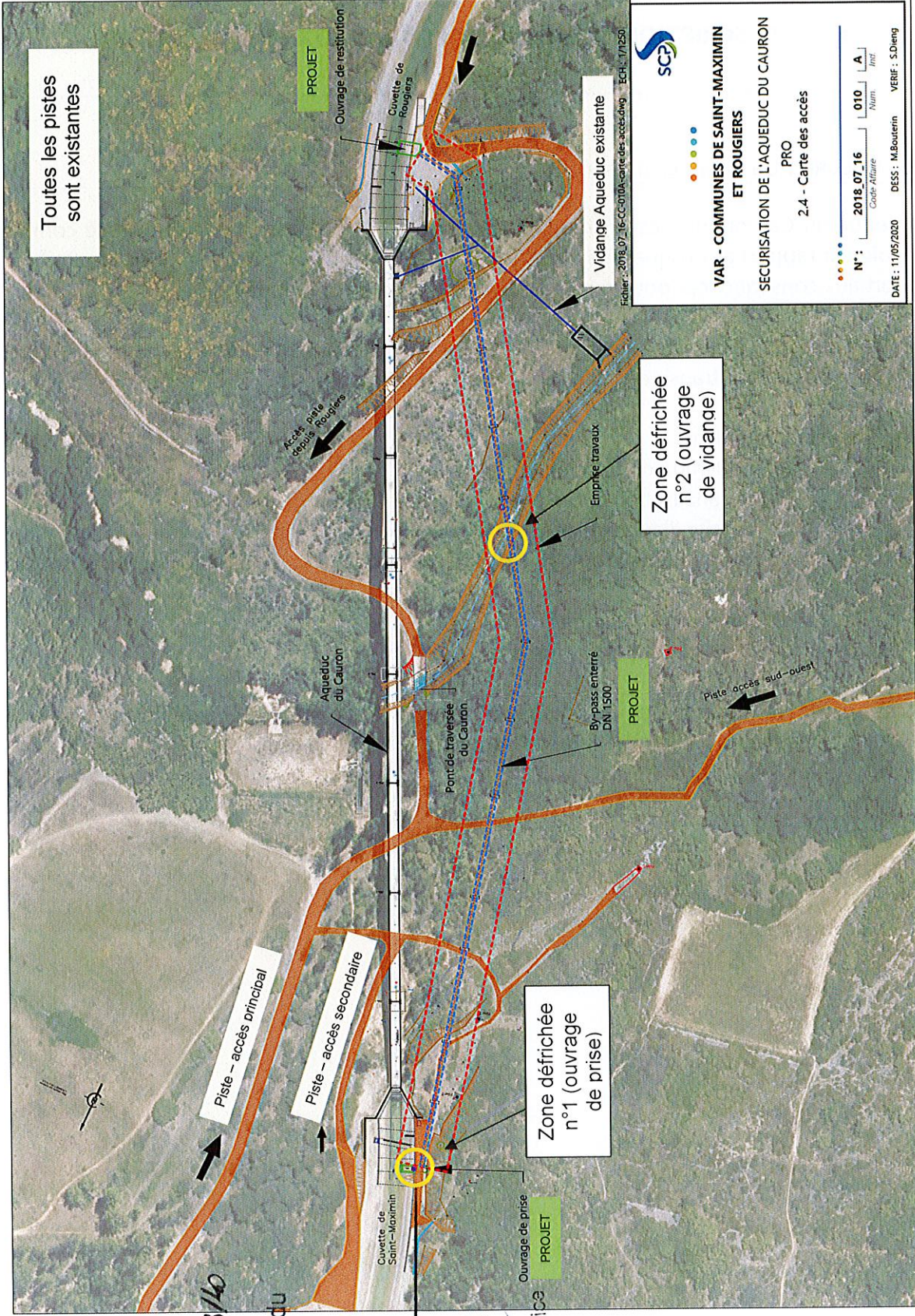
Gildas REYTER

**Annexe :**

**Cas 1 :** surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, inférieure ou égale à 1 960 m<sup>2</sup> :


1 000 € : coût minimal de mise en place et d'exécution d'un chantier de reboisement.

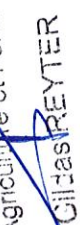




Toutes les pistes sont existantes

Défrichement n° 21.408/10  
Plan à annexer  
à l'Arrêté Préfectoral du  
06/04/2022

 Zone à défricher  
160m<sup>2</sup> parcelle BV 198

L'Adjoint au Chef du Service  
Agriculture et Forêt  
  
Gilles REYTER



## **1. DESCRIPTION DU PROJET, DES TRAVAUX ET DU CONTEXTE**

### **1.1. DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET**

L'aqueduc du Cauron, un des ouvrages majeurs du canal de Provence, a été classé comme sensible par rapport aux risques majeurs (tremblement de terre ou acte de malveillance) et par rapport aux conséquences pour le réseau de transport et de distribution d'eau situé en aval.

Dans ce cadre-là, il a été acté la réalisation d'un by-pass permanent enterré de grand diamètre, qui rendra possible le transit de l'eau sans utiliser l'aqueduc.

Ce by-pass sera composé :

- d'un ouvrage de prise en amont,
- d'une canalisation enterrée de diamètre 1 500 mm sur 405m,
- de massifs d'ancrage et de butées de protection enterrés,
- du franchissement du cours d'eau le Cauron par la canalisation enterrée sous le lit du cours,
- d'un regard de vidange,
- de l'ouvrage de restitution aval.

L'accès aux futures zones de travaux aura lieu via les pistes existantes et l'emprise des travaux elle-même. Aucune nouvelle piste temporaire ou permanente n'est prévue.